

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMTVD ISDND de Petit-Galion

Pointe Jean Claude
97231 Le Robert

Références : RI/ENV/25.227
Code AIOT : 0022200605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 dans l'établissement SMTVD ISDND de Petit-Galion implanté Pointe Jean Claude - 97231 Le Robert. L'inspection a été annoncée le 30 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTVD ISDND de Petit-Galion
- Pointe Jean Claude 97231 Le Robert
- Code AIOT : 0022200605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMTVD exploite, sur le site de Petit Galion, l'unique installation de stockage de déchets non

dangereux (ISDND) sur le territoire martiniquais.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'astreinte administrative du 7 janvier 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1	Liquidation astreinte
3	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1	Liquidation astreinte
4	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1	Liquidation astreinte
6	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1	Liquidation astreinte
8	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1	Liquidation astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2025, article 1	Levée d'astreinte
5	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1	Levée d'astreinte
7	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées pour la collecte, le traitement et les analyses des lixiviats n'ont pas été corrigées. Ces défaillances continuent de présenter un risque de déversements non contrôlés, exposant ainsi les sols environnants à une pollution, notamment au niveau de la future alvéole A4, qui n'est pas imperméabilisée, alors que les lixiviats ne cessent de s'accumuler. Face à cette situation persistante, l'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière du 7 janvier 2025. Il est donc essentiel que des actions immédiates soient prises pour prévenir ces risques et assurer un suivi rigoureux de la qualité des lixiviats rejetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un

montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit: 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé; [...] Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne réalise toujours pas la mesure de la hauteur des lixiviats au point le plus bas du fond de chaque casier. L'inspection rappelle l'importance de ce dispositif pour les opérations à venir de vidange des lixiviats présents dans le bassin B1 et dans le fonds des différents casiers du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative à l'encontre du SMTVD sur la période allant du 8 janvier 2025 au 31 juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation astreinte

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit: 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé; [...] Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a confirmé la capacité de stockage de lixiviats du petit bassin de 500 m³ et du grand bassin de 5000 m³. Des capteurs de niveau d'eau sont présents dans chacun des bassins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées: Effluents O3, O4 et E2
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit: • 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé; [...] Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore identifié les trois points de rejet O3, O4 et E2, bien qu'il s'agisse d'eaux potentiellement polluées qui se rejoignent dans le bassin B0 avant d'être déversées dans la "Ravine CVO Nord". Ces points de rejet ont donc été localisés au cours de l'inspection, en présence de l'exploitant, et doivent désormais faire l'objet d'un suivi individuel. Cependant, les campagnes de prélèvements trimestrielles menées par l'exploitant continuent de se faire uniquement au niveau du bassin B0, à un stade où les effluents sont déjà mélangés. Tant que les analyses ne sont pas réalisées directement sur chacun des points de rejet, la non-conformité sur ce point ne peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative à l'encontre du SMTVD sur la période allant du 8 janvier 2025 au 31 juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation astreinte

N° 4 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats traités et eaux de process : Effluents O5 et E3
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit: • 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé; [...] Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant réalise toujours des campagnes de prélèvement trimestrielles pour les lixiviats bruts et traités. Ces campagnes de prélèvement se font par des mesures ponctuelles par flaconnage alors qu'un échantillonneur automatique est présent dans la station de traitement. Des dépassements des valeurs limites de rejets sont toujours constatés dans les lixiviats traités pour les paramètres température et azote global. L'inspection constate que les concentrations en azote global sont plus importantes après traitement. Le prestataire OVIVE a précisé que l'absence de dénitrification pourrait être très certainement à l'origine de ces dépassements, et serait causée par l'absence d'apport de vinasse comme substrat carboné. Les analyses journalières et hebdomadaires ne sont toujours pas effectuées par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative à l'encontre du SMTVD sur la période allant du 8 janvier 2025 au 31 juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation astreinte

N° 5 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit: 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé; [...] Cette astreinte prend effet à compter du 30 ^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le schéma des réseaux issu du dossier de demande d'autorisation daté d'octobre 2013. Ce document, toujours représentatif de l'état actuel des installations, permet d'identifier les différents points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des équipements de collecte et de stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat

martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit: 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé; [...] Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a uniquement transmis un planning de maintenance interne, listant les interventions programmées. Toutefois, cela ne constitue pas un véritable plan de maintenance structuré. Un plan de maintenance des installations de traitement est un document stratégique qui vise à organiser, planifier et tracer l'ensemble des opérations nécessaires pour garantir la performance, la fiabilité, la sécurité et la durabilité des équipements. Il est donc attendu que l'exploitant formalise un véritable plan de maintenance technique, conforme aux exigences réglementaires et adapté à la nature de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative à l'encontre du SMTVD sur la période allant du 8 janvier 2025 au 31 juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation astreinte

N° 7 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures immédiates à titre conservatoire
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit: 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2024 susvisé; [...] Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.
Constats : Les analyses menées en novembre 2024 ont mis en évidence plusieurs éléments notables concernant la qualité des milieux. La conductivité des eaux du bassin B1 est particulièrement élevée. Les concentrations en matières

organiques, en minéraux (à l'exception des sulfates) et en paramètres azotés (hors NO₂ et NO₃) sont également élevées. Les analyses révèlent des dépassements des valeurs de référence pour plusieurs métaux : chrome, manganèse, fer, nickel, cuivre, zinc et arsenic. Parmi les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), seul le phénanthrène a été quantifié, à faible concentration. Les alkylphénols sont également détectés. En revanche, les hydrocarbures C5-C40, COHV, CAV, BTEX, PCB, PCDD, chlorophénols, phtalates et aldéhydes ne sont pas quantifiés.

Sur le piézomètre Pz3, aucune augmentation significative des concentrations n'est observée, à l'exception du carbone organique total (COT). En revanche, sur le piézomètre Pz2, une hausse est notée pour le COT, la DCO, ainsi que pour certains métaux tels que le chrome, le nickel et le cuivre. Par ailleurs, bien que les concentrations de magnésium, potassium et calcium n'aient pas été analysées auparavant sur Pz2, elles apparaissent supérieures à celles relevées sur Pz3, ce qui pourrait indiquer un impact localisé sur le piézomètre Pz2, potentiellement lié au déversement du bassin B1.

Dans les eaux superficielles des ravines, des augmentations de concentration sont constatées pour les matières organiques (COT et DCO), certains minéraux (magnésium, potassium, calcium) ainsi que pour des métaux comme le chrome et le cuivre sur le point ES1. Le point témoin ES4 présente également une hausse du COT et du calcium, mais à un niveau inférieur. Par ailleurs, une augmentation des chlorures est observée sur le point ES1, sans correspondance dans les eaux souterraines, ce qui suggère que cette augmentation n'est pas directement liée au déversement du bassin.

Dans les sols, les concentrations en métaux restent du même ordre de grandeur que celles mesurées lors des campagnes précédentes. Les autres paramètres quantifiés ne semblent pas corrélés aux contaminations relevées dans le bassin B1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 8 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, campagne analyse PFAS

Prescription contrôlée :

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude sur le territoire de la commune du Robert (97231), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 800€ (huit cents euros) par jour ouvré, défini comme suit:

- 100€ (cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé; [...]

Cette astreinte prend effet à compter du 30^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Si la mise en conformité est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

Constats :

La campagne d'analyse de mars 2025 transmise est incomplète, car elle ne concerne que les eaux du bassin B3. Les analyses des substances PFAS sur les autres points de rejet de l'établissement n'ont pas été fournies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative à l'encontre du SMTVD sur la période allant du 8 janvier 2025 au 31 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Liquidation astreinte